Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1088

13.5.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1088 DE LA COMMISSION

du 12 mai 2026

modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Canada et aux États-Unis dans les listes de pays tiers, de territoires ou de zones de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 230, paragraphe 1, son article 232, paragraphe 1, point b), et son article 232, paragraphe 3, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2016/429 dispose que, pour pouvoir entrer dans l'Union, les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent provenir d'un pays tiers ou territoire inscrit sur une liste établie en vertu de l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.

(2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ([2]) expose les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou de territoires, ou de zones de pays tiers ou territoire, ou de compartiments dans le cas des animaux d'aquaculture.

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ([3]) établit les listes des pays tiers et territoires, ou des zones de pays tiers et territoires, en provenance desquels l'entrée dans l'Union des espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée. Les annexes I à XXII de ce règlement d'exécution contiennent ces listes et certaines règles générales concernant ces listes.

(4) Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dressent en particulier les listes des pays tiers et territoires, ou des zones de pays tiers ou territoire, en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée.

(5) Le 4 mai 2026, le Canada a notifié à la Commission l'apparition de deux nouveaux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) chez des volailles dans la province de la Saskatchewan, qui ont été confirmés respectivement le 24 avril 2026 et le 30 avril 2026 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(6) Le 24 avril 2026, les États-Unis ont notifié à la Commission l'apparition de trois nouveaux foyers d'IAHP chez des volailles dans les États du Minnesota, du Dakota du Nord et du Dakota du Sud, qui ont été confirmés entre le 17 avril 2026 et le 21 avril 2026 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/692/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/404/oj).

(7) Après la découverte de ces récents foyers d'IAHP, les autorités vétérinaires du Canada et des États-Unis ont notifié la mise en place de zones réglementées d'au moins 10 km autour des établissements touchés et la réalisation d'un abattage sanitaire afin de contrôler la présence de l'IAHP et de limiter la propagation de cette maladie.

(8) Le Canada et les États-Unis ont communiqué à la Commission d'autres informations sur la situation épidémiologique sur leur territoire respectif et sur les mesures qu'ils avaient prises pour empêcher la propagation de l'IAHP à la suite de l'apparition de ces récents foyers.

(9) Les informations fournies par le Canada et les États-Unis ont été évaluées par la Commission. Compte tenu de la situation zoosanitaire dans les zones soumises à des restrictions établies par les autorités vétérinaires du Canada et des États-Unis, il convient de suspendre l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes en provenance des zones concernées par les nouveaux foyers détectés dans ces pays tiers afin de protéger le statut zoosanitaire de l'Union, en tenant compte des dates auxquelles les foyers ont été confirmés. Pour cette raison, les mentions relatives au Canada et aux États-Unis dans les tableaux figurant dans la partie 1, section B, et dans la partie 2 de l'annexe V ainsi que dans le tableau figurant dans la partie 1, section B, de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 devraient être modifiées en conséquence.

(10) De plus, le Canada a communiqué à la Commission des informations actualisées relatives à la situation épidémiologique sur son territoire en ce qui concerne de précédents foyers d'IAHP qui avaient entraîné la suspension de l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, comme indiqué dans le tableau de la partie 1, section B, de l'annexe V et dans le tableau de la partie 1, section B, de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(11) En particulier, le Canada a communiqué, le 4 mai 2026, des informations actualisées sur la situation zoosanitaire et les mesures qu'il avait prises en rapport avec 13 foyers d'IAHP chez des volailles dans la province de la Colombie-Britannique, tous situés dans trois zones de la vallée du Fraser et confirmés entre le 10 octobre 2025 et le 24 février 2026 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(12) Le Canada a informé la Commission que, à la suite de l'apparition de ces foyers d'IAHP, il avait mis en œuvre une politique d'abattage sanitaire afin de lutter contre cette maladie et de limiter sa propagation, et également accompli les opérations de nettoyage et de désinfection requises à la suite de la mise en œuvre de la politique d'abattage sanitaire dans les établissements avicoles infectés.

(13) La Commission a évalué les informations communiquées par le Canada à cet égard et considère qu'il a fourni des garanties appropriées que la situation zoosanitaire qui avait entraîné la suspension de l'entrée d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes dans l'Union depuis les zones touchées, comme indiqué dans le tableau figurant dans la partie 1, section B, de l'annexe V et dans le tableau figurant dans la partie 1, section B, de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404, ne représente plus une menace pour la santé animale ou la santé publique dans l'Union et que, par conséquent, l'entrée dans l'Union de ces envois provenant des zones touchées du Canada, qui avait été suspendue, devrait être de nouveau autorisée. Il convient donc de modifier en conséquence les mentions relatives au Canada dans les tableaux susmentionnés desdites annexes.

(14) Compte tenu des nouveaux foyers d'IAHP au Canada et aux États-Unis, et afin d'éviter une perturbation inutile des échanges commerciaux avec le Canada, il convient que les modifications à apporter aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 par le présent règlement prennent effet de toute urgence.

(15) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe V est modifiée comme suit:

a) dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.280 est remplacée par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.280	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		13.10.2025	2.5.2026»

ii) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant les zones CA-2.295 et CA-2.296 sont remplacées par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.295	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		23.2.2026	2.5.2026
	CA-2.296		N, P1		28.10.2025	2.5.2026»

iii) dans la mention relative au Canada, les lignes suivantes concernant les zones CA-2.333 et CA-2.334 sont ajoutées après la ligne concernant la zone CA-2.332:

«**CA** Canada	CA-2.333	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		24.4.2026	
	CA-2.334		N, P1		30.4.2026»	

iv) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.1371, US-2.1372 et US-2.1373 sont ajoutées après la ligne relative à la zone US-2.1370:

«**US** United States	US-2.1371	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		17.4.2026	
	US-2.1372		N, P1		21.4.2026	
	US-2.1373		N, P1		21.4.2026»	

b) la partie 2 est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, les descriptions suivantes des zones CA-2.333 et CA-2.334 sont ajoutées après la description de la zone CA-2.332:

«Canada	CA-2.333	Saskatchewan – Latitude 52.1, Longitude -106,37 The municipalities involved are: 3km PZ: Blucher and Clavet 10km SZ: Aberdeen, Bergheim, Blucher, Clavet, Corman Park, and Saskatoon
	CA-2.334	Saskatchewan – Latitude 51.96, Longitude -104,05 The municipalities involved are: 3km PZ: Clair and Lakeview 10km SZ: Clair, Lakeside and Lakeview»

ii) dans la mention relative aux États-Unis, les descriptions suivantes des zones US-2.1371, US-2.1372 et US-2.1373 sont ajoutées après la description de la zone US-2.1370:

«États-Unis	US-2.1371	State of Minnesota Big Stone 03 Big Stone County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 96.4625785°W 45.6190330°N)
	US-2.1372	State of North Dakota LaMoure 07 LaMoure County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 98.4045941°W 46.4309401°N)
	US-2.1373	State of South Dakota Edmunds 19 Edmunds County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 99.0021019°W 45.5211771°N)»

2) À l'annexe XIV, partie 1, la section B est modifiée comme suit:

a) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.280 est remplacée par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.280	POU, RAT	N, P1		13.10.2025	2.5.2026
		GBM	P1		13.10.2025	2.5.2026»

b) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant les zones CA-2.295 et CA-2.296 sont remplacées par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.295	POU, RAT	N, P1		23.2.2026	2.5.2026
		GBM	P1		23.2.2026	2.5.2026
	CA-2.296	POU, RAT	N, P1		28.10.2025	2.5.2026
		GBM	P1		28.10.2025	2.5.2026»

c) dans la mention relative au Canada, les lignes suivantes concernant les zones CA-2.333 et CA-2.334 sont ajoutées après la ligne concernant la zone CA-2.332:

«**CA** Canada	CA-2.333	POU, RAT	N, P1		24.4.2026	
		GBM	P1		24.4.2026	
	CA-2.334	POU, RAT	N, P1		30.4.2026	
		GBM	P1		30.4.2026»	

d) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.1371, US-2.1372 et US-2.1373 sont ajoutées après la ligne relative à la zone US-2.1370:

«**US** États-Unis	US-2.1371	POU, RAT	N, P1		17.4.2026	
		GBM	P1		17.4.2026	
	US-2.1372	POU, RAT	N, P1		21.4.2026	
		GBM	P1		21.4.2026	
	US-2.373	POU, RAT	N, P1		21.4.2026	
		GBM	P1		21.4.2026»	